



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-013

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-01-22-002 - ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-114 DU 22 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) HAUTS-DE-FRANCE-NORMANDIE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A EURASANTE 256 AVENUE EUGENE AVINEE A LOOS (59 120) (4 pages)

Page 3

## DDTM

27-2020-01-29-001 - 20-035-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)

Page 8

## Préfecture de l'Eure

27-2020-01-30-005 - AP AI 25-20-01-30 BOOMING (2 pages)

Page 11

27-2020-01-30-004 - AP CC-03-20-01-30 SAD MARKETING (4 pages)

Page 14

27-2020-01-30-003 - Arrêté portant désignation de M. Jean CONIN en qualité d'IDSR (2 pages)

Page 19

27-2020-01-30-002 - Arrêté portant désignation de Mme Fatima AIT OUAILAL en qualité d'IDSR (2 pages)

Page 22

27-2020-01-30-001 - Avis CDAC du 24-01-2020 (6 pages)

Page 25

27-2020-01-28-003 - EPN modif statuts enseignement supérieur (6 pages)

Page 32

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-01-22-002

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-114 DU 22  
JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE  
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE  
MULTI-SITES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS  
DU SANG (EFS) HAUTS-DE-FRANCE- NORMANDIE  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE A EURASANTE  
256 AVENUE EUGENE AVINEE A LOOS (59 120)**

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-114 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Établissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59120)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,  
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE,**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L. 1222-1, L. 1222-1-1-III, R. 1222-40, R. 1222-41, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6 et D. 6221-24 à D. 6221-27 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 novembre 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Établissement Français du Sang (EFS) Nord de France du 22 octobre 2013 modifiée ;

Vu la décision du 25 avril 2014 modifiée des Directeurs généraux des agences régionales de santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite de l'Établissement Français du Sang – Normandie dont le siège social administratif est situé 609, chemin de la Bretèque – 76230 Bois-Guillaume exploité par l'Établissement Français du Sang sis 20, avenue du Stade de France 93218 LA PLAINE SAINT DENIS, enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le N° EJ 93 001 922 9 ;

Vu les courriers du docteur Annie-Claude MANTEAU, directrice du département biologie, thérapies et diagnostic de l'EFS Hauts-de-France - Normandie, réceptionnés le 31 octobre 2019 à l'ARS Hauts-de-France et le 4 novembre 2019 à l'ARS Normandie, relatifs à la fusion des laboratoires de biologie médicale multi-sites Hauts-de-France et Normandie de l'EFS Hauts-de-France-Normandie ;



Vu les courriels du docteur Annie-Claude MANTEAU, en dates des 18 décembre 2019 et 7 janvier 2020, indiquant qu'à l'issue de cette fusion, le siège social sera situé au 256 avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) et que les deux laboratoires ne sont pas accrédités à 100 % ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant qu'après réalisation de cette opération, le laboratoire de biologie médicale multi-sites EFS Hauts-de-France - Normandie disposera de 14 sites fermés au public ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites EFS Hauts-de-France - Normandie sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1er** : La décision du 25 avril 2014 susvisée des Directeurs généraux des agences régionales de santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie est abrogée.

**Article 2** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) (FINESS EJ N° 930 019 229), exploité par l'EFS sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) est modifiée, à compter du 6 janvier 2020, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'EFS Hauts-de-France - Normandie dont le siège social est situé à Eurasanté 256 Avenue Eugène Avinée à LOOS (59 120) (FINESS EJ N° 930 019 229), est autorisé à fonctionner sur 14 sites selon les modalités suivantes :

- Site principal :

Rue Emile Lalne  
59 037 Lille  
N° FINESS : 59 004 849 2 (code catégorie 132)  
Fermé au public

- Sites secondaires :

Avenue Désandrouin  
59 322 VALENCIENNES  
N°FINESS : 59 079 441 8 (code catégorie 132)  
Fermé au public

99 route de La Bassée  
62 307 LENS  
N°FINESS : 62 000 816 9 (code catégorie 132)  
Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital  
02 321 SAINT-QUENTIN  
N°FINESS : 02 000 419 8 (code catégorie 132)  
Fermé au public

Boulevard Laennec  
60 109 CREIL  
N°FINESS : 60 000 371 9 (code catégorie 132)  
Fermé au public

6 rue Emile Lesot  
80 084 AMIENS  
N°FINESS : 80 001 852 5 (code catégorie 132)  
Fermé au public

25 rue de Fresnay  
61 000 ALENCON  
(au sein du CHIC Alençon-Mamers)  
N°FINESS : 61 078 402 7 (code catégorie 132)  
Fermé au public

Avenue Pasteur  
76 200 DIEPPE  
(au sein du CH de Dieppe)  
N°FINESS : 76 002 751 6 (code catégorie 132)  
Fermé au public

Rue Léon Schwartzberg  
27 000 EVREUX  
(au sein du CH Eure-seine)  
N°FINESS : 27 000 852 7 (code catégorie 132)  
Fermé au public

29 avenue Pierre Mendès France  
76 290 MONTIVILLIERS  
(au sein de l'Hôpital Jacques Monod)  
N°FINESS : 76 002 750 8 (code catégorie 132)  
Fermé au public

1 rue de Germont  
76 031 ROUEN  
(au sein du Centre Hospitalier Charles Nicolle)  
N°FINESS : 76 002 749 0 (code catégorie 132)  
Fermé au public

715 Rue Henri Dunant  
BP 412  
50 009 SAINT-LO  
(au sein de l'Hôpital Mémorial France Etats-Unis)  
N°FINESS : 50 001 025 1 (code catégorie 132)  
Fermé au public

609 Chemin de la Bretèque  
BP 558  
76 230 BOIS GUILLAUME  
N°FINESS : 76 002 748 2 (code catégorie 132)  
Fermé au public

1 rue du Professeur Joseph Rousselot  
14 000 CAEN  
N°FINESS : 14 001 556 1 (code catégorie 132)  
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'EFS Hauts-de-France - Normandie devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

**Article 3** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France et à la Directrice générale de l'ARS Normandie dans le délai d'un mois.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Lille peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la région Hauts-de-France et de la région Normandie, ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et notifié à l'EFS Hauts-de-France - Normandie.

Fait à Lille et à Caen, le 22 JAN. 2020

Pour le directeur général de l'ARS  
Hauts-de-France et par délégation  
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

La directrice générale de l'ARS Normandie

Cécile CHÉZÉ  
ARS de Normandie

Christine GARDEL

DDTM

27-2020-01-29-001

20-035-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers



PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-035 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'Honneur

### VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-181 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

### CONSIDERANT

- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de céréales, prairies et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

## ARRETE

**Article premier** – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de sa circonscription à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2020**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou autre louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **29 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Zéphyre Thinus

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-30-005

AP AI 25-20-01-30 BOOMING

*Organisme habilité à réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° DELE/BERPE/AI/25/20-01-30 portant habilitation de la société  
« Booming » sise à PHALSBOURG à réaliser l'analyse d'impact des  
projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à 3 ;

**Vu** la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment ses articles 4 et 12 ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** la demande d'habilitation du 9 janvier 2020 de la SARL « Booming », dont le siège social est situé 43B rue Rabin Sichel – 57 370 PHALSBOURG, pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues au I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL « Booming », dont le siège social est situé 43B rue Rabin Sichel – 57 370 PHALSBOURG, est habilitée sous le numéro DELE/BERPE/AI/25/20-01-30 à produire l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

**ARTICLE 2 :** L'analyse d'impact évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'établissement public de coopération communale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi, en s'appuyant notamment sur l'évolution démographique, le taux de vacance commerciale et l'offre de mètres carrés commerciaux déjà existants dans la zone de chalandise pertinente, en tenant compte des échanges pendulaires journaliers et, le cas échéant, saisonniers, entre les territoires.

En outre, une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur précisant que « ni l'organisme habilité, ni l'un de ses membres ne sont intervenus dans le projet à quelque titre ou stade que ce soit et qu'ils n'ont pas de lien de dépendance juridique avec le pétitionnaire », conformément à l'article R. 752-6-1-II du code de commerce.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 5 :** Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

**ARTICLE 6 :** L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 30 janvier 2020

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de l'Eure

27-2020-01-30-004

AP CC-03-20-01-30 SAD MARKETING

*Organismes habilités à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect  
des autorisations d'exploitation commerciale*



**PREFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/CC/03/20-01-30 habilitant la SAS  
« SAD MARKETING » sise à VILLENEUVE D'ASCQ à délivrer les  
certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des  
autorisations d'exploitation commerciale**

**Le Préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44, R. 752-44-2 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation du 16 janvier 2020 de la SAS « SAD MARKETING » dont le siège social est situé 23 rue de la performance – Bat. BV4 – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Considérant** que l'habilitation prévue au premier alinéa de l'article L. 752-23 est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues à l'article R. 752-44-2 du code de commerce ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La SAS « SAD MARKETING » dont le siège social est situé 23 rue de la performance – Bat. BV4 – 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ est habilitée sous le n°DELE/BERPE/CC/03/20-01-30 à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale prévu au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

**ARTICLE 2** :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**ARTICLE 3** :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

**ARTICLE 4** :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 5** :

Le certificat de conformité est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet du département d'implantation, par voie électronique au moins un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé.

Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**ARTICLE 6** :

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, un certificat sera établi pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20 du code de commerce. Les dispositions de cet article sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Les certificats ainsi établis devront porter le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

**ARTICLE 7** :

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16 du code de commerce, un certificat sera établi pour la part du projet qui a été réalisée.

**ARTICLE 8 :**

Le certificat de conformité ne peut être assorti de réserves.

Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce.

Le refus de certification doit être motivé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 30 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Préfecture de l'Eure

27-2020-01-30-003

Arrêté portant désignation de M. Jean CONIN en qualité  
d'IDSR



PRÉFECTURE DE L'EURE



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**VIVRE, ENSEMBLE.**

## ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 20 002

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 30 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-19-36 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-19-37 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation et mission**

Monsieur Jean CONIN demeurant : 17 Route Nationale 15, 27600 LE VAL D'HAZEY est nommé **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)** pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

IL participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

#### **Article 2 : Conditions générales d'exercice**

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de

lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.


### **Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-30-002

Arrêté portant désignation de Mme Fatima AIT OUAILAL  
en qualité d'IDSR



PRÉFECTURE DE L'EURE



## ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 20 001

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 30 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-19-36 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-19-37 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation et mission**

Madame Fatima AIT OUAILAL demeurant : 21 rue des Fusillés 27000 EVREUX est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

#### **Article 2 : Conditions générales d'exercice**

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de



lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.


### **Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressée.

Fait à Évreux, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2020-01-30-001

Avis CDAC du 24-01-2020

*Avis de la CDAC du 24-01-2020 relatif au projet de création d'une jardinerie Gamm-Vert d'une surface de 3 021 m<sup>2</sup> sur la commune de Le Neubourg.*

## **Commission Départementale d'Aménagement Commercial** Commune d'EVREUX (Eure)

### **Création d'une jardinerie à l enseigne GAMM VERT d'une surface de vente totale de 3 021 m<sup>2</sup> sur la commune de Le Neubourg**

AVIS N°42/P004082719

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 24 janvier 2020, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MAGDA, pour le préfet empêché ;

VU :

- le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-49 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté de la préfecture de l'Eure n°DELE/BERPE/19/1119 du 26 septembre 2019 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DELE/BERPE/19/1669 du 12 décembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- la demande présentée par la SAS DEPREAUX pour la création d'une jardinerie à l'enseigne GAMM VERT d'une surface de vente de 3021 m<sup>2</sup>. La demande a été déposée en mairie de LE NEUBOURG sous le n° de PC 027 428 19 N 0026 et enregistrée complète par le secrétariat de la commission le 4 décembre 2019 ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 30 décembre 2019.

Après qu'en aient délibéré, le 24 janvier 2020, les membres de la commission :

- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, maire de la commune de Le Neubourg,
- M. Joël LELARGE, vice-président de la communauté de communes du pays du Neubourg, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Annie TURPIN, adjointe au maire de Bernay, commune la plus peuplée de l'arrondissement où est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, représentant le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. René DUFOUR, maire de la commune des Damps, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Bernay-Terres-de-Normandie, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Famille de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Philippe MORGOUN, représentant l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. Franck OSMONT, représentant de la Chambre de Métiers et de l'artisanat,
- M. Guy JACOB, représentant de la Chambre d'agriculture.

Étaient absents excusés :

- Mme Karène BEAUVILLARD, représentant le président du Conseil Régional,
- M. Christian DEVAMBEZ, représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie.

Assistés de : Mme Caroline MAURY et Mme Florence VIDAMENT, représentant le service instructeur de la DDTM, M. Philippe BARON, Directeur des élections, de la légalité et de l'environnement et Mme Julie LE NOAN, secrétaire de la CDAC.

## CONSIDÉRANT

- que la demande concerne la création d'une jardinerie à l'enseigne GAMM VERT d'une surface de vente totale de 3 021 m<sup>2</sup> dont 1 100 m<sup>2</sup> de surface de vente extérieur se situe sur la zone de l'Écalier à Le Neubourg (27 100) ;
- que ce projet vise à remplacer l'actuel magasin GAMM VERT VILLAGE d'une surface de 675 m<sup>2</sup> situé route de Pont de l'Arche ;
- que la commune d'implantation du projet n'est pas couverte par les dispositions d'un SCoT ;
- qu'en l'absence de SCoT et dans la mesure où la zone d'implantation du projet a été ouverte à l'urbanisation par le PLU de 2012, le projet est soumis au principe d'urbanisation limitée et a nécessité l'obtention d'une dérogation préfectorale après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- que la CDPENAF s'est réunie le 14 novembre 2019 et a émis un avis favorable à la majorité ;
- qu'une dérogation préfectorale, au titre du L.142-5 du Code de l'urbanisme a été accordée le 4 décembre 2019 avec des réserves ;
- que le projet de SCoT arrêté au 9 juillet 2019 identifie, dans son document d'orientations et d'objectifs, la zone du projet comme localisation préférentielle pour le développement du commerce ;
- que le projet est cohérent avec les dispositions du PLU en vigueur ;
- que la localisation du projet est à 800 mètres du centre-bourg, à proximité directe d'une zone d'habitat et de la zone commerciale d'Intermarché, ce qui l'inscrit dans un secteur commercial dynamique ;
- que la rénovation de l'actuel magasin représenterait un investissement important et que sa localisation est devenue moins intéressante en matière commerciale ;
- que le pétitionnaire n'indique aucune autre disponibilité foncière ;
- que le parking en projet comporte 79 places, dont 45 places seront drainantes, 2 réservées aux personnes à mobilité réduite et 2 équipées de bornes électriques ;
- les actions en faveur du développement durable comme l'éclairage 100 % LED et modulable, l'installation d'une centrale photovoltaïque de 200 m<sup>2</sup>, l'optimisation des trajets de livraisons et la récupération des eaux de pluies ;



- l'absence de risques d'inondation, technologique, de chutes de blocs et d'éboulements ainsi que de cavités souterraines ;

- que le risque de retrait / gonflement d'argiles est faible à moyen ;

- l'avis favorable de la DDTM sous réserve de créer un accès reliant le site de l'Intermarché avec le projet GAMM VERT de façon à limiter les déplacements motorisés et de travailler à une meilleure insertion paysagère du projet.

**EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure, réunie le 24 janvier 2020, émet un avis favorable** à la demande présentée par la SAS DEPREAUX pour la création d'une jardinerie à l'enseigne GAMM VERT d'une surface de vente totale de 3 021 m<sup>2</sup> sur la commune de Le Neubourg.

**Votants : 10**

– Favorables : 9

– Défavorable : 1

**Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :**

- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, maire de la commune de Le Neubourg,
- M. Joël LELARGE, vice-président de la communauté de communes du pays du Neubourg, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- Mme Annie TURPIN, adjointe au maire de Bernay, commune la plus peuplée de l'arrondissement où est situé la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, représentant le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. René DUFOUR, maire de la commune des Damps, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, maire de Rouge-Perriers, président de la communauté de communes Intercom Bernay-Terres-de-Normandie, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Famille de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**A voté défavorablement pour l'autorisation du projet :**

- M. Philippe MORGOUN, représentant l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le **30 JAN, 2020**

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.



Préfecture de l'Eure

27-2020-01-28-003

EPN modif statuts enseignement supérieur

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-04 portant modification des statuts de la communauté  
d'agglomération Evreux Portes de Normandie*



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-04 portant modification des statuts  
de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 du 13 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Évreux Portes de Normandie », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Évreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, du 15 octobre 2019, décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération (évolution relative à l'enseignement supérieur) ;

Vu la notification de cette modification, faite par courrier le 18 octobre 2019, par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 67 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal d'une commune adhérente ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 6 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
EVREUX PORTES DE NORMANDIE**

**STATUTS**

-----

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2020- 04  
du 28 janvier 2020  
portant modification des statuts de la Communauté  
d'Agglomération Evreux Portes de Normandie**

**Communes membres :**

La communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie est composée des 74 communes suivantes :

- Acon
- Angerville-la-Campagne
- Arnières-sur-Iton
- Les Authieux
- Aviron
- La Baronnie
- Les Baux-Sainte-Croix
- Bois-le-Roi
- Boncourt
- Le Boulay-Morin
- Bretagnolles
- Cauge
- Champigny-la-Futelaye
- La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
- Chavigny-Bailleul
- Cierrey
- Coudres
- Courdemanche
- La Couture-Boussey
- Croth
- Dardez
- Droisy
- Emalleville
- Epieds
- Evreux
- Fauville
- Fontaine-sous-Jouy
- La Forêt-du-Parc
- Foucrainville
- Fresney
- Garennes-sur-Eure
- Gauciel
- Gauville-la-Campagne
- Gravigny
- Grosseoeuvre
- Guichainville
- L'Habit
- Huest
- Illiers l'Evêque
- Irreville
- Jouy-sur-Eure
- Jumelles
- Lignerolles
- Marcilly-la-Campagne
- Marcilly-sur-Eure
- Le Mesnil-Fuguet
- Mesnil-sur-l'Estrée
- Miserey
- Moisville
- Mouettes
- Mousseaux-Neuville
- Muzy
- Normanville
- Parville
- Le Plessis-Grohan
- Prey
- Reuilly
- Sacquenville
- Sassez
- Serez
- Saint-André-de-l'Eure
- Saint-Germain-de-Fresney
- Saint-Germain-des-Angles
- Saint-Germain-sur-Avre
- Saint-Laurent-des-Bois
- Saint-Luc
- Saint-Martin-la-Campagne
- Saint-Sébastien-de-Morsent
- Saint-Vigor
- Tourneville
- La Trinité
- Le Val-David
- Les Ventes
- Le Vieil-Evreux.



## Siège :

Le siège de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est fixé au 9 rue Voltaire – CS 40423 à Évreux Cedex (27004).

-----

La Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1° En matière de développement économique :**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

#### **3° En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

#### **4° En matière de politique de la ville :**

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

#### **5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, comprenant :**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

**7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**8° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**

**9° Assainissement**

**10° Eau**

**11° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**12° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**

**13° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**14° Animation, coordination, évaluation et mise à jour du SAGE de l'lon.**

**15° Ruissellement**

**16° Développement de l'enseignement supérieur comprenant son soutien ainsi que la construction et l'aménagement d'établissements d'enseignement supérieur de santé s'inscrivant dans le cadre de partenariats, suivant les dispositions du code de l'Education.**

**17° Appui à la recherche**

**18° Appui à la formation professionnelle**

**19° Développement des usages et réseaux numériques**

**20° Cohésion sociale et territoriale**

**21° Petite enfance :**

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des :
  - multi accueil collectifs
  - crèche familiale,
  - halte-garderie
  - micro-crèche

**- relais assistantes maternelles**

**- Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance**

**22° Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance**

**23° Soutien au sport de compétition de haut niveau dans les domaines suivants : Basket Ball, Volley Ball et Hand Ball**

**24° Soutien aux activités et manifestations événementielles à rayonnement communautaire**

**25° Fourrière animale**

**26° Constitution en Centrale d'achats**

**27° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques, de loisirs et d'hébergement suivants :**

- Aires de camping-car existantes et à venir
- le site de loisirs de la Porte Nature à la Couture-Boussey
- le Parc de loisirs sur l'identité médiévale et viking de la Normandie (Gauville/Parville)
- le site de loisirs et d'hébergement du Parc du Breuil (Miserey)
- les itinéraires touristiques inscrits au schéma communautaire des itinéraires doux : voies vertes, chemins doux et chemins de randonnées d'intérêt touristique.

**28° Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.**

**29° Santé :**

- action de prévention et promotion de la santé en tant que signataire et pilote du Contrat Local de Santé d'agglomération,
- actions encourageant et favorisant l'accueil de stagiaires et futurs professionnels de santé,
- actions de développement de l'économie locale en matière de santé.

